Zeitschrift: L'Afrique explorée et civilisée

Band: 8 (1887)

Heft: 3

Artikel: Convention entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne pour le règlement

de leurs intérêts dans l'Afrique orientale

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-133109

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONVENTION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE pour le règlement de leurs intérêts dans l'Afrique orientale.

Nos lecteurs se rappellent que, depuis un certain temps déjà, des commissaires de France, d'Allemagne et d'Angleterre, travaillaient à la délimitation des États du sultan de Zanzibar, et à la détermination des territoires de l'Afrique orientale dans lesquels s'exercera l'influence des deux dernières puissances. Lorsque M. Lemaire, M. le consul Schmidt et le major Kitchner, eurent terminé sur place l'étude préliminaire dont ils avaient été chargés, le résultat de leurs travaux fut transmis aux gouvernements de Londres et de Berlin; et, après des pourparlers entre le comte de Hatzfeld, ambassadeur d'Allemagne à Londres, et lord Iddesleigh, chef du Foreign Office anglais, les deux puissances intéressées ont signé, le 1er novembre 1886, une convention, qui a été agréée par le sultan de Zanzibar. L'importance de cet acte, au point de vue de la civilisation de l'Afrique orientale, nous engage à reproduire ce document, en l'accompagnant d'une carte reproduite d'après celle qu'a publiée la Kolonial Zeitung.

1° La Grande-Bretagne et l'Allemagne reconnaissent la souveraineté du sultan de Zanzibar sur les îles de Zanzibar et de Pemba, ainsi que sur les petites îles qui avoisinent les deux premières dans un rayon de 12 milles marins (kilom. 22,26), et enfin sur les îles Lamou et Mafia.

Ces puissances reconnaissent aussi, comme possession du sultan sur le continent africain, le littoral qui s'étend sans interruption de l'embouchure du fleuve Miningani, dans la baie de Toungui, jusqu'à Kipini. Ce littoral commence au sud du Miningani, suit le cours de ce fleuve sur une longueur de cinq milles marins (kilom. 9,28) et se prolonge directement à l'ouest jusqu'au point de rencontre avec la rive droite de la Rovouma; après avoir coupé ce fleuve, il en suit la rive gauche en remontant.

Le littoral susmentionné se dirige alors vers le nord, sur une largeur constante de dix milles marins (kilom. 18,55), comptés sur une ligne perpendiculaire à la côte, à partir du point atteint par la plus forte marée.

La frontière nord englobe la ville de Kau. Au nord de Kipini, les deux gouvernements reconnaissent, comme appartenant au sultan, les stations de Kismajou, Barawa, Merka, Makdishou, avec le territoire voisin de chacune d'elles dans un ravon de dix milles marins (kilom.

18,55), et de Warsheick, avec un rayon de cinq milles marins (kilom. 9,28).

2° La Grande-Bretagne s'engage à appuyer les négociations de l'Allemagne avec le sultan de Zanzibar, ayant pour but d'affermer à la Société allemande de l'Afrique orientale les recettes douanières dans les ports de Dar-es-Salam et de Pangani, contre une redevance annuelle que paierait la Société au sultan.

3° Les deux puissances sont d'accord pour entreprendre une délimitation de leurs sphères d'intérêts respectifs dans cette partie du continent de l'Afrique orientale, ainsi que cela a été fait précédemment dans les parages du Golfe de Guinée.

Le territoire où cette entente doit recevoir cette application sera limité au sud par le fleuve Rovouma, et au nord, par une ligne allant de l'embouchure du fleuve Tana, tout le long du cours de ce fleuve et de ses affluents, jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 38° long. E.; et ensuite en ligne droite jusqu'à l'intersection du 1° lat. N. avec le 37° long. E., où la ligne prend fin.

La ligne de démarcation commencera à l'embouchure du fleuve Wanga, ou Oumbé; elle ira en ligne directe vers le lac Jipé, dont elle suivra ensuite la rive orientale, pour franchir, après avoir passé sur la rive nord, la rivière Loumi, traversera par le milieu les territoires de Taveta et de Tchagga, et suivra ensuite le versant nord de la chaîne du Kilimandjaro, puis ira en ligne droite jusqu'au point de la rive orientale du Victoria-Nyanza où passe le 1° lat. S.

L'Allemagne prend l'engagement de ne faire aucune acquisition de territoire au nord de cette ligne, de n'y accepter aucun protectorat, et de n'y faire aucune opposition au développement de l'influence anglaise. De son côté, la Grande-Bretagne prend le même engagement vis-à-vis de l'Allemagne, pour ce qui concerne les territoires situés au sud de la ligne de démarcation.

- 4° La Grande-Bretagne usera de son influence pour hâter le règlement, par une entente à l'amiable, des prétentions contradictoires qu'élèvent le sultan de Zanzibar, d'une part, et la Société africaine allemande, d'autre part, sur le territoire du Kilimandjaro.
- 5° Les deux puissances reconnaissent, comme appartenant au territoire de Witou, la partie de la côte qui commence au nord de Kipini et s'étend jusqu'à l'extrémité nord de la baie de Manda.
- 6° La Grande-Bretagne et l'Allemagne agiront de concert pour amener le sultan de Zanzibar à adhérer à l'Acte général de la Conférence de

Berlin, sous réserve des droits existants du sultan, conformément aux stipulations de l'article premier de cet Acte.

7° L'Allemagne prend l'engagement d'adhérer à la déclaration signée le 10 mars 1862 par la Grande-Bretagne et la France, relativement à la reconnaissance de l'indépendance de l'État de Zanzibar.

Par suite de cette convention, les limites de la zone d'influence de l'Allemagne dans cette partie de l'Afrique s'étendent à l'ouest jusqu'aux frontières de l'État du Congo, le long du Tanganyika; au nord elles embrassent la moitié méridionale du Victoria-Nyanza.

Au sud, les limites ont été fixées, par une convention entre le Portugal et l'Allemagne, au cours de la Rovouma, et de là aux rives du lac Nyassa, d'où elles rejoignent l'extrémité sud-ouest du Tanganyika.

Dès lors, une contestation est survenue entre le Portugal et le sultan de Zanzibar auquel, comme nous l'avons dit plus haut, la convention entre l'Angleterre et l'Allemagne a attribué la baie de Toungui. Les commissaires auraient-ils oublié que le traité de 1817 entre l'Angleterre et le sultan reconnaissait à ce dernier la susdite baie? Quoi qu'il en soit, nous espérons que les puissances, dont les délégués ont préparé les dernières délimitations, sauront trouver un moyen de prévenir le bombardement dont le gouvernement de Mozambique menace Toungui.

BIBLIOGRAPHIE 1

Napoléon Ney. Conférences et lettres de P. Savorgnan de Brazza, sur ses trois explorations dans l'Ouest africain de 1875 a 1886. Paris (Maurice Dreyfous), 1887, gr. in-8, 463 p. ill. et cartes, fr. 10. — Ainsi que l'indique le titre, cet ouvrage n'est pas encore un récit original, écrit de la main même du vaillant explorateur. Comme Nachtigal, Richtofen, Lenz, M. de Brazza ne se presse pas pour publier la narration de ses voyages; il veut probablement lui imprimer le cachet scientifique que seule peut donner une étude lente et mûrie du sujet. Cette publication se fera d'abord dans le Tour du Monde où elle commencera bientôt, et les articles en seront vraisemblablement réunis ensuite en un grand ouvrage.

¹ On peut se procurer à la librairie H. Georg, à Genève et à Bâle, tous les ouvrages dont il est rendu compte dans l'Afrique explorée et civilisée.